

REPUBLICQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N°D/2012/ 1091 /PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN
URBAIN A USAGE DE SERVICE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

VU- La Constitution ;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU- Les Décrets n°D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011 portant nomination de Ministres ;

VU- L'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009 portant fixation des barèmes des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU- Le n°D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant organisation et attribution du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

VU- Les pièces du dossier 🖐

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à la **REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU**, le terrain formant les parcelles n°16 du lot 21 et n°5, 6, 10 et 11 du lot 22 du plan cadastral de Taouyah-cité, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 7.189,779 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain abritant la Chancellerie de l'Ambassade, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise au paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Trésor Public, d'un montant fixe de 1.603.465 FG reparté comme suit :

a- redevance domaniale : 1.068.977 FG

b- prestations topographiques : 534.488 FG

Le paiement dudit montant doit se faire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du signature du présent Décret.

ARTICLE 4/ : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 JUIL. 2012



Professeur ALPHA CONDE